



Assistant pédagogique

I – Les missions

Les assistants pédagogiques assurent **exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants** pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles. **Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement.**

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves :

- accompagnement de la scolarité (1),
- soutien scolaire,
- aide méthodologique et transversale (2),
- aide au travail personnel.

Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint.

Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves.

- (1) En complémentarité avec les actions municipales, associatives ou des programmes de réussite éducative du plan de cohésion sociale.
- (2) Plutôt qu'uniquement disciplinaire.
- (3) Intégrant notamment les programmes de réussite éducative du plan de cohésion sociale, les internats de réussite éducative et les projets d'écoles ouvertes.

II – Le recrutement

Les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant **deux années d'études après le baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme de niveau au moins égal.

Les assistants pédagogiques doivent être recrutés **prioritairement parmi les étudiants boursiers préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire.**

Les établissements sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques. Les assistants pédagogiques exerçant leurs fonctions dans les écoles devront être recrutés par les EPLE. Il appartient au DASEN, en lien avec le recteur d'académie, de désigner un collège dit "collège support", qui sera chargé d'effectuer les recrutements pour le compte de ces écoles. **À ce titre, les collèges "ambition réussite" recrutent l'ensemble des assistants pédagogiques qui interviennent dans les écoles de ce réseau.**

III) La formation :

Dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques doit leur être proposée. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

IV) Les conditions d'emploi

La durée de référence du temps de travail des assistants pédagogiques est, comme pour tous les assistants d'éducation, d'une durée de 1 607 heures.

Le [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#) a modifié le [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#) fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation et en particulier **des assistants pédagogiques.** Désormais, ils peuvent être **recrutés à temps plein et n'exerceront plus exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative.**

En conséquence de cette modification, le volume d'heures accordé au titre du temps de préparation sera **proratisée** en fonction du temps consacré aux fonctions d'assistant pédagogique avec un maximum de 200 heures. Il appartient aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école de fixer le volume d'heures correspondant.

Leur travail au cours d'une année scolaire se répartit **toujours sur une période maximale de 36 semaines.**

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études. Celui-ci doit disposer des autorisations d'absence, **sans récupération,** nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels il est régulièrement inscrit.

Textes de référence

- ❖ [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#)
- ❖ [CIRCULAIRE N°2006-065 DU 5-4-2006](#)
- ❖ [Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003](#)